



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2020
PORTANT OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PRÉVUE PAR LA PROCEDURE
D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ CALOU TP - ISDI de Lolmuet- Lieu-dit Kerloho - 56250 MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-77 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2020, au titre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur Pascal LAJAUNIAS, directeur de la société CALOU TP, dont le siège social est situé ZA de Kerboulard - 56250 SAINT-NOLFF, pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI de Lolmuet) située au lieu-dit Kerloho - 56250 MONTERBLANC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que cette demande d'enregistrement doit être soumise à la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La demande présentée, au titre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur Pascal LAJAUNIAS, directeur de la société CALOU TP, dont le siège social est situé ZA de Kerboulard - 56250 SAINT-NOLFF, pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI de Lolmuet) située au lieu-dit Kerloho - 56250 MONTERBLANC, sera soumise à la consultation du public du 7 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus (soit 4 semaines) en mairie de Monterblanc.

ARTICLE 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Monterblanc et de Saint-Nolff par un avis affiché en mairies au moins deux semaines avant le début de la consultation du public soit **avant le 22 septembre 2020** et durant toute la durée de la consultation. Les maires des communes de Monterblanc et de Saint-Nolff établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 (article 2).

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 3: Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par le maire de Monterblanc durant toute la période de consultation du public fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations :

➤ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Monterblanc aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h00 - 17h00
- Jeudi : 8h30 - 12h00 – fermé l'après-midi

➤ ou les adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/Unité gestion des procédures environnementales) :

- par courrier : 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.

jusqu'au 5 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire de Monterblanc. Il adressera le dossier au préfet (direction départementale des territoires et de la mer - SENB/Unité gestion des procédures environnementales – 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes de Monterblanc et Saint-Nolff donneront leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer - SENB/Unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou par un arrêté de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les maires de Monterblanc et Saint-Nolff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Nolff
- M. le maire de Monterblanc
- M. le DREAL UD 56
- M. le directeur de la société CALOU TP - ZA de Kerboulard - 56250 SAINT-NOLFF